Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 193 949 du 19 octobre 2017**
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 février 2017.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 16 octobre 2017, relative au recours susvisé.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2017 convoquant les parties à comparaître le 18 octobre 2017, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 4 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Cette demande s'est clôturée par l'arrêt n°96 650 (dans l'affaire X / I), prononcé le 7 février 2013 par le Conseil de céans, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.
1.2. Le 4 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ». Le recours en annulation qui avait été introduit à l'encontre de

cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°103 798 (dans l'affaire X / III), prononcé le 30 mai 2013, par le Conseil de céans, constatant le désistement d'instance.

1.3. Le 20 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision d'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ».

1.4. Le 5 mars 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Cette demande s'est clôturée par l'arrêt n°102 018 (dans l'affaire X / I), prononcé le 29 avril 2013 par le Conseil de céans, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 18 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision d'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ». Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour-même, avec une « décision de maintien dans un lieu déterminé » (annexe 39bis), n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 17 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision d'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ».

1.7. Par la voie d'un courrier recommandé émanant de son conseil et portant un cachet postal à la date du 24 avril 2015, le requérant a introduit, auprès de la Ville de Verviers, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).
Le 21 mai 2015, la Ville de Verviers a adressé à la partie défenderesse une télécopie lui communiquant la demande d'autorisation de séjour susvisée et les pièces déposées à son appui, ainsi qu'une enquête de résidence positive établie en date du 29 avril 2015.

1.8. Le 27 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision concluant que la demande, visée *supra* sous le point 1.7., était irrecevable. A la même date, elle a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.
Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 24 mars 2017, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*En outre* [*sic*]*, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts économiques et sociaux se situeraient en Belgique ; il dit être volontaire et courageux. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.*

*S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Il entretien* [*sic*] *une relation amoureuse avec Monsieur* [A.K.] *depuis 2010 et dépose des témoignages pour attester des ses atach*es [*sic*] *sociables* [*sic*] *et durables en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé*

*à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour I entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.*
*De la sorte rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. D'ailleurs, il a travaillé entre 2011 et 2013 et dépose ses contrats de travil* [*sic*] *et fiches de paie. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par I autorité compétente (CE, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 14.12.2013 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.*

*L'intéressé invoque la situation sécuritaire et médicale prévalant en Guinée, étayée par un extrait du document du Ministère belge des affaires étrangères intitulé «Conseil aux voyageurs» de 2015. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure* [*sic*] *en matière de sécurité personnelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). »*

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*
*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 18.03.2013 et le 15.05.2013. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire. »*

1.9. Le 10 octobre 2017, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » relatif à un « séjour illégal ». A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), qui lui ont été notifiées, le jour-même.
A la même date, le requérant a été privé de sa liberté et l'est toujours actuellement, en vue de son éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

1.10. Le 16 octobre 2017, la partie requérante a, simultanément à l'introduction du présent recours, introduit, auprès du Conseil de céans, un autre recours sollicitant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, des décisions visées *supra* sous le point 1.9., lequel a été enrôlé sous le numéro 211 159.

1.11. Le 19 octobre 2017, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n° 193 948, ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire visée *supra* sous le point 1.9., datée du 10 octobre 2017.

**2. Cadre procédural.**

2.1. L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.* »

L'article 39/57, de la loi du 15 décembre 1980, précise, pour sa part, en son paragraphe 1er, alinéa 3, que « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »
et, en son paragraphe 2, que « *Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir : […] 3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception; […] Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.* »

Par ailleurs, l'article 39/85, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dispose encore que :

« *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.* »

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.9., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande de mesures provisoires n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il constate également qu'il n'est pas davantage contesté que la présente demande de mesures provisoires a été introduite dans le respect des prescriptions édictées par les dispositions visées *supra* sous le point 2.1., le conseil de la partie défenderesse ayant précisé, lors de l'audience, que les contestations émises à ce sujet dans sa note d'observations faisant, comme indiqué dans son intitulé, « suite à la demande de mesures provisoires en extrême urgence » reposaient sur des constats – à savoir, que le requérant « (…) fait l'objet d'une annexe 13septies (…) » et qu'il n'a « (…) pas sollicité concomitamment la suspension de l'exécution de cette décision d'éloignement par voie d'une demande de suspension d'extrême urgence (…) » – dont le caractère erroné ne lui est apparu qu'ultérieurement, n'ayant pas été informé, au moment de rédiger ladite note, de l'existence du recours, mieux identifié *supra* sous le point 1.10., visant, notamment, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris à l'égard du requérant, le 10 octobre 2017.

**3. Examen de la demande de suspension enrôlée sous le numéro X**

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence .

Le Conseil renvoie aux constats repris *supra* sous le point 2.2., dont il ressort qu'il est établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.3.2.1. Pour établir le risque d'un tel préjudice, en cas d'exécution immédiate des actes attaqués, la partie requérante fait valoir, en substance, dans sa demande de suspension enrôlée sous le numéro 203 770, que « (…) l'exécution de la décision attaquée entraînerait le risque pour [le requérant] de devoir rompre ses attaches privées et familiales en Belgique, alors qu'[il] mène une vie de famille effective sur le territoire belge (…) », ajoutant, dans la demande de mesures provisoires relatives à sa demande de suspension susvisée, que « (…) la partie [défenderesse] n'a pas adéquatement examiné la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (…) » et que le requérant « (…) perdra tout intérêt à faire valoir des circonstances exceptionnelles une fois cel[ui]-ci éloigné[.] du territoire (…) ».

3.3.2.2. A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que dans la mesure où, postérieurement aux décisions querellées, le requérant a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), en vertu de laquelle il est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement, il s'impose de constater que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué en termes de requête ne résulte pas des décisions entreprises par la voie du présent recours, mais bien de l'exécution immédiate d'un acte administratif distinct, étant, précisément, la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement prise, le 10 octobre 2017, à l'égard du requérant.

Le Conseil souligne, ensuite, qu'il n'est pas suffisant d'alléguer qu'un préjudice découle du fait qu'il n'aurait pas été répondu adéquatement à la demande de régularisation du requérant, sans expliquer en quoi l'exécution immédiate de cet acte attaqué serait, en tant que telle, génératrice d'un préjudice.

Pour le reste, le Conseil rappelle qu'aux termes d'un arrêt n° 193 948, prononcé le 19 octobre 2017, il a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire susvisée, datée du 10 octobre 2017, après avoir conclu *prima facie* au caractère sérieux de la violation de l'article 8 de la CEDH que la partie requérante invoquait à son encontre, et qu'au vu du motif pour lequel elle a été ordonnée, cette suspension empêche de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.3.2.3. Il découle de l'ensemble des considérations émises *supra* que le requérant reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate des actes attaqués risque de lui causer.

3.4. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

**4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La demande de mesures provisoires est accueillie.

**Article 2**

La demande de suspension, enrôlée sous le numéro 203 770, est rejetée.

**Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept, par :

| | |
|---|---|
| Mme V. LECLERCQ, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme E. TREFOIS, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |
| E. TREFOIS | V. LECLERCQ |